



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

9 août 2021

AVIS n° 2021-101

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AUX  
INFORMATIONS RELATIVES A DES RAPPORTS,  
DECLARATIONS, ACCUSATIONS ET/OU PROCES-  
VERBAUX DES SERVICES DE POLICE CONCERNANT  
DES CONTROLES, PERQUISITIONS ET/OU  
ARRESTATIONS A OU PRES DE LA FRONTIERE

(CADA/2021/98)

## 1. Aperçu

1.1. Par le biais de la plateforme électronique Transparencia, Madame X a demandé à la Direction générale de la police administrative (DGA), le 21 avril 2021, de recevoir communication des documents administratifs suivants dans un format numérique, ouvert et réutilisable : le nombre total de rapports, déclarations, accusations et/ou procès-verbaux des services de police concernant des contrôles, des perquisitions et/ou des arrestations à ou près de la frontière entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020 inclus.

Elle souhaite en particulier les données suivantes :

- concernant les documents :
  - o nom du document ;
  - o nom de l'autorité qui a émis le document ;
  - o lieu de délivrance ;
  - o date d'émission ;
  - o raison du problème ;
  - o procédure/mesures prises après l'émission ;
- concernant la personne concernée et/ou à qui le document est délivré :
  - o âge ;
  - o nationalité ;
  - o lieu de l'adresse résidentielle ;

En ce qui concerne les autres détails du document, des informations concernant :

- liste(s) des articles trouvés et/ou collectés ;
- noms de papiers émis et/ou signés ;
- une photo est-elle prise ;
- les empreintes digitales sont-elles prises.

1.2. Par le biais de la même plateforme électronique, elle demande le 8 juillet 2021 en néerlandais que la Police fédérale reconsidère sa réponse négative implicite.

1.3. Par courriel du même jour, la demanderesse s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, pour introduire un recours.

1.4. Par courriel du 8 juillet 2021, le secrétaire demande à la demanderesse une copie de la demande de reconsidération.

1.5. Par courriel du même jour, le secrétaire de la Commission demande à la demanderesse des informations manquantes.

1.6. Par courriel du 12 juillet 2021, la demanderesse envoie à la Commission les mêmes documents qu'elle a déjà transmis à la Commission en format de png.

1.7. Par courriel du 13 juillet 2021, le secrétaire informe la demanderesse que les documents envoyés ne contiennent pas les informations nécessaires.

1.8. Par courriel du 21 juillet 2021, la demanderesse envoie à la Commission certaines métadonnées.

## **2. L'évaluation de la demande d'avis**

En tout cas, la Commission entend souligner au préalable qu'elle n'est pas compétente pour examiner les recours dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994). Elle est uniquement compétente pour émettre un avis dans le cadre d'un recours administratif organisé en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, qui prévoit que l'autorité administrative fédérale concernée décide du recours. Cela implique également qu'elle peut uniquement se prononcer sur l'accès aux documents administratifs au sens de cette même loi. Si tout ou partie des informations demandées figurent dans un procès-verbal qui a été transmis au Procureur du Roi, il ne s'agit pas d'un document administratif, mais d'un document judiciaire auquel s'appliquent les règles du Code d'instruction criminelle.

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Elle constate en effet que la demanderesse n'a pas fourni directement à la Commission les informations devant permettre à cette dernière d'évaluer facilement la demande d'avis. La demanderesse ne peut dès lors pas renvoyer la Commission vers un site Internet privé. Dans son avis 2018-104, la Commission a déjà clairement exprimé ses réserves quant à l'utilisation de plateformes électroniques privées et formulé brièvement, à plusieurs reprises, son point de vue à ce sujet dans le cadre de différentes demandes d'avis concrètes. Ces informations sont disponibles sur le site Internet de la Commission ([www.documentsadministratifs.be](http://www.documentsadministratifs.be)). En outre, la demanderesse fait parvenir à la Commission une copie de la demande initiale et de la demande de reconsidération sans que celles-ci ne contiennent les métadonnées nécessaires. Elle fournit en revanche les

métadonnées séparément, ce qui ne permet pas à la Commission d'établir facilement le lien avec les demandes.

Par ailleurs, la Commission souhaite attirer l'attention de la demanderesse sur le fait que le droit d'accès aux documents administratifs ne porte pas sur toutes les informations. Il s'avère ainsi que la demanderesse demande également de nombreuses méta-informations dont on ne peut pas automatiquement affirmer qu'elles sont présentes sur un support. La Police fédérale n'est en aucun cas tenue d'établir, en vertu de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994, de nouveaux documents administratifs pour pouvoir répondre à la demande de l'intéressée.

En outre, la Commission se doit de constater que l'objet de la demande d'accès n'est pas clair. L'article 4 de la loi du 11 avril 1994 stipule ce qui suit : « La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative fédérale compétente. »

Enfin, la Commission entend signaler à la demanderesse qu'elle peut recommencer la procédure dans son intégralité pour autant que la demande porte sur des documents administratifs. Pour ce faire, elle peut simplement adresser, par e-mail, une demande d'accès à la Police fédérale et, s'il n'y est pas donné suite, entamer la procédure de recours administratif prévue à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril. Cela implique que la demanderesse adresse simultanément une demande de reconsidération à la Police fédérale et une demande d'avis à la Commission. Elle peut le faire à chaque fois au moyen d'un simple e-mail. Il faut faire parvenir à la Commission une copie de la communication échangée qui contient les métadonnées nécessaires pour pouvoir évaluer la demande d'avis. Etant donné que la correspondance échangée avec elle révèle qu'elle est néerlandophone, elle peut également introduire ses demandes en néerlandais.

Bruxelles, le 9 août 2021.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente